

Régime de pensions du Canada

possibilité d'une réduction ou même d'une perte totale de leurs prestations au titre du RPC, parce qu'ils sont restés au foyer pour prendre soin de leurs enfants en bas âge. La clause d'exclusion spéciale proposée dans la loi actuellement à l'étude assurerait qu'un cotisant qui reste au foyer pour prendre soin de ses jeunes enfants ne serait pas pénalisé pour cette période durant laquelle ses gains sont négligeables ou inexistant. Cette clause garantirait l'admissibilité aux prestations du RPC acquises par le cotisant grâce à ses cotisations avant, pendant et après la période consacrée à l'éducation de jeunes enfants. En outre, cette disposition sanctionnera véritablement l'apport économique du travail au foyer et en assurera la sécurité financière, sans compromettre le principe de base du Régime fondé sur les gains cotisables.

La clause concernant l'éducation des enfants s'appliquerait à toutes les périodes, depuis 1966, durant lesquelles une personne prenait soin d'un enfant de moins de 7 ans et touchait des prestations d'allocations familiales en sa faveur. Les gains obtenus durant cette période, et qui aideront à satisfaire les exigences de base en matière de cotisations afin d'être admissible aux prestations, ou qui servent à augmenter la moyenne des gains au cours des années actives, seront inclus dans le calcul des prestations du RPC, tandis que les périodes durant lesquelles les gains sont inexistant ou inférieurs à la moyenne des gains de l'individu au cours de ses années actives seront omises dans le calcul du montant des prestations. Étant donné que les prestations d'allocations familiales sont versées habituellement à la mère, il faudra prévoir une clause spéciale permettant une exception à cette règle, ainsi que des règlements stipulant les circonstances dans lesquelles la clause spéciale d'exclusion pourra s'appliquer au père, si celui-ci a effectivement la garde des enfants.

Je dois souligner que les exigences minimales de la loi actuelle relatives aux cotisations seront maintenues malgré les clauses spéciales relativement à l'exclusion. Par exemple, au moins 120 mois de contributions seront encore nécessaires avant de recevoir une pension entière de retraite au titre du RPC, quel que soit le nombre d'années passées à la maison à prendre soin des enfants.

Je dois également signaler à mes collègues députés que nous prévoyons que la mesure d'exclusion proposée n'entraînera seulement qu'une légère augmentation de frais du RPC. Nous estimons qu'après l'adoption de cette clause spéciale, le taux de cotisation à long terme augmentera d'environ 1/3 de point de pourcentage. Finalement, je dois préciser que les personnes qui touchent actuellement des prestations du RPC, ainsi que les nouveaux bénéficiaires, pourront se prévaloir de la clause d'exclusion spéciale. Aussi, là où cette clause pourrait entraîner l'augmentation des prestations en vigueur actuellement, on procédera à un nouveau calcul et c'est le montant révisé qui sera versé.

La plupart de mes collègues savent sans doute que nous ne pouvons introduire des modifications de cette nature sans le consentement de deux tiers des provinces comptant les deux tiers de la population du Canada. Mes collègues députés savent aussi probablement que la province de l'Ontario a exprimé son intention de s'opposer à la modification relative à l'exclusion. Or, si l'Ontario maintient sa position, cette modification ne pourra entrer en vigueur, même si elle est adoptée par le Parlement.

[M. McRae.]

● (1530)

Point n'est besoin de dire que je considère cette attitude de la part de notre plus grande province comme très regrettable. Les huit autres provinces ont déjà donné un accord ferme et on m'informe que la province de Québec se propose d'introduire une clause similaire dans le Régime de rentes du Québec. Je peux assurer le Parlement que je ferai tout en mon pouvoir pour essayer de convaincre le gouvernement de l'Ontario qu'il serait sage d'approuver cette disposition.

Un grand nombre de députés reconnaîtront que les deux modifications principales que j'ai proposées n'étaient pas les seules mesures que nous avons envisagées. En effet, deux autres modifications qui furent examinées d'une manière assez approfondie prévoyaient des cotisations volontaires au RPC par les conjoints qui restent au foyer, et le partage entre les conjoints des crédits du RPC acquis au cours de leur mariage. Ces deux propositions ont fait l'objet de longs débats et ont soulevé un grand intérêt, mais elles furent rejetées par la majorité des personnes consultées qui, finalement, ont formulé des opinions précises.

En ce qui concerne cette première proposition, soit les cotisations volontaires, le Comité consultatif du RPC ainsi que le Conseil consultatif de la situation de la femme ont exprimé l'avis qu'elle devrait être rejetée. En effet, on a estimé que les cotisations volontaires profiteraient surtout aux gens aisés qui pourraient se permettre de payer des cotisations supplémentaires. En outre, les gens âgés choisiraient probablement de verser des cotisations, car le Régime arrive à maturité assez rapidement et tend à les favoriser assez considérablement. Une telle disposition serait injuste à l'égard des salariés dont les gains sont inférieurs au maximum; ils ne seraient pas en mesure de cotiser au taux maximal, tandis que la cotisation volontaire des conjoints au foyer donnerait à ces derniers une protection au taux maximal. Finalement, il y aurait un certain nombre de questions administratives épineuses à résoudre. Par exemple, qui serait admissible, les personnes légalement mariées ou les conjoints de droit commun? Pourraient-ils s'inscrire au régime et choisir de le quitter à volonté? Que ferions-nous dans le cas des conjoints au foyer qui ont des gains provenant d'un emploi à temps partiel?

La deuxième proposition, soit le partage des crédits de pension durant le mariage, aurait des répercussions néfastes sur le niveau des prestations versées à une famille non désunie. Chez un couple où les liens du mariage sont intacts, si le principal salarié meurt, devient invalide ou prend sa retraite quelques années avant son conjoint, l'unité familiale perdra non seulement les gains d'un emploi, mais elle connaîtra des difficultés plus grandes encore car les prestations du RPC seront calculées uniquement sur la moitié des crédits de pension du RPC. D'autre part, le partage des crédits à la dissolution du mariage apporterait la protection et la sécurité financières lorsque deux unités familiales résultent d'une seule et que la réduction possible ou réelle des prestations d'une unité permet la création virtuelle ou réelle des prestations pour l'autre unité, si les prestations ne peuvent être obtenues autrement. Du point de vue administratif, le partage des crédits de pension au cours du mariage est très complexe, car les mécanismes de contrôle et de vérification de la situation maritale de tous les cotisants devraient être appliqués tous les ans. Finalement, le principe du partage des crédits de pension à la